

## ARR POL n° 1 /2017

### Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

#### Le Maire de TALLOIRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants  
VU le Code de la voirie routière,  
VU le Code de commerce,  
VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,  
VU la demande du Café de la Place d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

#### ARRETE :

**Article 1 :** Le Café de la Place est autorisé à occuper pour l'année 2017 :

- 27.54 m<sup>2</sup> - Rue Noblemaire  
en vue d'exercer son commerce

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre  
Elle est personnelle, incessible.  
Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre .

**Article 3 :** Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés annuellement par le Conseil Municipal.  
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 4 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5 :** MM.- le directeur général des services communaux ou le secrétaire de mairie,  
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
- le Chef de Poste de la Police Municipale, et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

**Article 6 :** Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Le Café de la Place

Fait à Talloires, le 2/1/2017

Le Maire :

